

DAKAR 2026



**CONCOURS SUR LA CRÉATION DE LA
MUSIQUE OFFICIELLE
DES JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE
DAKAR 2026
CONDITIONS DE PARTICIPATION**

LES JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE : QU'EST CE QUE C'EST ?

Les Jeux Olympiques de la Jeunesse (« JOJ ») sont une compétition multisports de haut niveau, réservée aux jeunes athlètes âgés de moins de 18 ans.

Institués par le Comité International Olympique (« CIO ») à l'occasion de sa 119^e session qui a eu lieu du 4 au 7 juillet 2007 au Guatemala, les JOJ se tiennent tous les 2 ans. A l'instar des Jeux Olympiques traditionnels, ils alternent entre éditions d'été et d'hiver, mais sont organisés en décalage de deux ans par rapport à ces derniers.

La première édition des JOJ d'été s'est tenue en 2010 à Singapour, la même année que les Jeux Olympiques d'hiver organisés à Vancouver. Deux ans plus tard, en 2012, la ville autrichienne d'Innsbruck a accueilli la toute première édition hivernale des JOJ, quelques mois avant la tenue des Jeux Olympiques d'été à Londres.

Les JOJ ont pour vocation d'inspirer et de motiver une jeunesse qui, aujourd'hui, consacre de moins en moins de temps au sport. Ils visent également à vulgariser les valeurs fondamentales de l'Olympisme. Ces jeux offrent aux jeunes, porteurs d'espoir et acteurs du monde de demain, une opportunité unique d'exprimer leurs aspirations, leur imagination et leur énergie. Ainsi, en participant activement à cet événement, ils renforcent leur confiance en eux et se donnent les moyens de croire en leurs rêves et de les réaliser.

Les dernières éditions des JOJ d'été et d'hiver se sont respectivement tenues en 2016 à Lillehammer (Norvège), en 2018 à Buenos Aires (Argentine), en 2020 à Lausanne (Suisse) et en 2024 à Gangwon (Corée du Sud). La prochaine édition, initialement prévue en 2022, sera organisée à Dakar en 2026.

UNE GRANDE PREMIERE EN AFRIQUE

Au cours de sa 133^{ème} session qui s'est tenue à Buenos Aires en octobre 2018, le CIO a décidé de confier au Sénégal l'organisation des JOJ en 2026.

Le Sénégal est le premier pays africain à accueillir une compétition olympique. Cet événement sportif de dimension planétaire sera une première en Afrique. Il réunira à Dakar en 2026, sur une période de 14 jours de compétitions et

d'activités, 2700 athlètes âgés de moins de 18 ans, ainsi que plusieurs milliers d'officiels et d'accompagnants.

Les JOJ constituent une merveilleuse opportunité de révéler le Sénégal et l'Afrique au monde entier tout en célébrant la diversité, l'amitié, l'espoir et les valeurs olympiques.

POURQUOI UN CONCOURS POUR LA MUSIQUE OFFICIELLE ?

Le concours sur la création de la musique officielle des Jeux Olympiques de la Jeunesse Dakar 2026 (« **JOJ Dakar 2026** ») vise à valoriser la créativité de la jeunesse à travers une musique qui marquera les esprits de tout un chacun.

L'organisation de ce concours vise également à mobiliser et impliquer activement la jeunesse afin qu'elle contribue pleinement au succès de cette première compétition olympique organisée sur le continent africain.

De manière générale, ce concours se veut inclusif et représente une formidable opportunité pour les jeunes de révéler et de concrétiser pleinement leur potentiel, tout en portant un message fort de fraternité, de solidarité et de paix entre les peuples.

QU'EST CE QUE LA MUSIQUE OFFICIELLE DES JOJ DAKAR 2026 ?

La musique officielle des JOJ Dakar 2026, composée de l'instrumental et des paroles qui l'accompagnent, constituera l'identité sonore des JOJ Dakar 2026.

Il est prévu qu'elle soit utilisée lors des différents événements organisés en lien avec les JOJ Dakar 2026 (activités d'engagement et de mobilisation, cérémonies, tournée de la flamme ...).

Il est également prévu qu'elle soit jouée lors de temps forts des JOJ Dakar 2026 tels que les cérémonies d'ouverture et de clôture et dans les sites de compétition.

Son rôle est de donner une ambiance festive, populaire et entraînante contribuant à rendre les JOJ Dakar 2026 inoubliables.

QUELLE MUSIQUE POUR LES JOJ DAKAR 2026 ?

Thème : « De l'Histoire à l'Avenir »

Un récit à écrire autour d'un imaginaire collectif.

Description du thème

« De l'Histoire à l'Avenir » est plus qu'un thème, c'est une réalité vécue au quotidien par le peuple sénégalais. En honorant son passé et en construisant activement son avenir, le Sénégal continue de montrer au monde la puissance de son héritage et le potentiel illimité de sa jeunesse.

L'avenir du Sénégal repose sur une vision où le passé et le présent se rencontrent pour créer un futur prometteur. Les infrastructures modernes, les investissements innovants et les politiques audacieuses montrent la voie d'un développement harmonieux et inclusif. En valorisant les traditions tout en embrassant l'innovation, le Sénégal se positionne comme un modèle de croissance équilibrée et de progrès.

Le Sénégal brille sur la scène internationale grâce à sa culture, ses arts et ses sports. Et pour la jeunesse, l'histoire riche et le présent dynamique du pays sont des sources d'inspiration inépuisables.

La musique officielle devra promouvoir les JOJ Dakar 2026 et honorer l'histoire du Sénégal, tout en inspirant la jeunesse à écrire le prochain chapitre. Elle devra être dans l'ère du temps et parler aux jeunes.

Elle devra véhiculer des valeurs et fédérer tout un pays, voire tout un continent.

Elle devra traduire l'unité et la cohésion de tous les Sénégalais.

Elle devra non seulement montrer l'enracinement dans les valeurs du Sénégal, mais aussi un pays ouvert à la fraternité, à la solidarité et à la modernité.

- **Valeurs** : amitié, excellence, respect, inspiration, passion, performance
- **Mots clés** : sport, culture, fun, jeunesse, avenir

La musique officielle doit être entièrement originale, créée spécifiquement pour les JOJ Dakar 2026. Elle ne doit faire aucune référence (directe ou

indirecte) et aucun lien avec des marques ou signes commerciaux, ni avec des idéologies politiques, religieuses, ethniques, sexistes, discriminatoires de toute autre manière, promouvant la violence et/ou la haine et ne doit en porter aucun signe représentatif. Toute proposition ne respectant pas cette exigence sera automatiquement écartée.

La musique officielle peut être composée avec plusieurs styles musicaux dans une totale harmonie.

L'utilisation de sonorités et instruments locaux est encouragée.

La musique officielle devra être « mainstream », adaptée dans la mesure du possible à tous types de publics.

La musique devra obligatoirement comporter des paroles qui devront refléter les valeurs des JOJ Dakar 2026 et ne pas contenir de mots ou phrases dégradants ou obscènes.

FORMAT DE LA MUSIQUE

La proposition de musique sera remise sous forme d'un dossier comprenant les éléments ci-dessous :

- La présentation du ou des auteur(s) et/ou compositeur(s) ainsi que du ou des artiste(s)-interprète(s) ;
- La proposition de musique au format MP3 en wolof, français ou anglais
- Les déclinaisons en d'autres langues (wolof, français, anglais) et d'autres formats (optionnel) ;
- Les déclinaisons de type version speed up, terrain, cérémonial, instrumental, jingle etc. (optionnel) ;
- Les partitions pour chacun des instruments (optionnel) ;
- Un document présentant les paroles de la musique ;
- Le narratif présentant le processus de création de la musique, ses inspirations et les références historiques ou autres ;
- Quelques images (photographies et/ou vidéos) prises durant le processus de création de la musique et représentatives de celui-ci ;
- Tout autre document jugé utile à l'analyse de la proposition.

RÈGLEMENT DU CONCOURS

Article 1 : OBJET ET DATES DU CONCOURS

- 1.1. Le présent concours (le « **Concours** »), organisé par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse Dakar 2026 (« **COJOJ DAKAR 2026** »), porte sur la création (composition musicale et parole) de la musique officielle des JOJ Dakar 2026 qui a vocation à constituer l'identité sonore de cet événement. Il est prévu qu'elle soit utilisée lors des différents événements organisés avant, pendant et après les JOJ Dakar 2026 (activités d'engagement et de mobilisation, cérémonies, tournée de la flamme ...).
- 1.2. Le Concours sera lancé le **samedi 27 septembre 2025 et clôturé le lundi 27 octobre 2025 à 23H59.**

Article 2 : PARTICIPATION

- 2.1. Le Concours est gratuit et ouvert à tous les auteurs, compositeurs et artiste-interprètes sénégalais.
- 2.2. Les candidats participant au Concours (les « **Participants** » et chacun un « **Participant** ») devront être de nationalité sénégalaise.
- 2.3. La participation au Concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement en toutes ses dispositions (le « **Règlement** ») par les Participants.
- 2.4. La musique officielle des JOJ Dakar 2026 pourra être réalisée par une personne seule ou par un groupe. Dans le cas d'une candidature groupée, une seule proposition pourra être déposée par le groupe. Il n'est pas possible de participer à la fois à titre individuel et en tant que membre d'un groupe.
- 2.5. La proposition de musique officielle doit être entièrement originale. Il doit donc s'agir d'une œuvre de commande créée spécifiquement pour les JOJ Dakar 2026.

Article 3 : DÉROULEMENT DU CONCOURS

PHASE 1

- 3.1. Un appel à propositions national est diffusé à l'attention des auteurs, compositeurs et artistes-interprètes de nationalité sénégalaise.
- 3.2. Un groupe de travail (le « **Groupe de travail** ») opérationnel est composé avec différents experts du secteur (conformément à l'article 5.1).
- 3.3. Une session d'information, accessible à tous sur inscription, est organisée à l'occasion du lancement du Concours.
- 3.4. Une plateforme dédiée est mise en ligne à la suite de la session d'information à l'adresse suivante : <https://www.olympics.com/fr/dakar-2026/musique-officielle/> avec mise à disposition du présent Règlement.
- 3.5. Les candidats s'inscrivent sur la plateforme dédiée <https://www.olympics.com/fr/dakar-2026/musique-officielle/> . Une fois inscrit, ils deviennent des Participants.
- 3.6. Chaque Participant (individuel ou membre d'un groupe) devra remplir un formulaire dans lequel il devra indiquer ses informations personnelles (nom, prénoms, sexe, date et le lieu de naissance, adresse postale, adresse email, numéros de téléphone). Ce formulaire par lequel le Participant accepte sans réserve les dispositions du Règlement, vaudra également autorisation d'utilisation de son image et consentement au traitement de ses données personnelles dans le cadre du Concours ou en lien avec celui-ci. Dans le cas d'une candidature groupée, un formulaire d'inscription spécifique, formalisant la candidature du groupe, devra être soumis en plus des formulaires individuels à remplir et soumettre pour chaque Participant membre du groupe. L'ensemble des documents concernant le groupe et les

Participants qui en sont membres devront faire l'objet d'un dépôt unique sur la plateforme.

- 3.7. Pour les Participants mineurs ou majeurs non émancipés, le cas échéant, le formulaire sera également signé par le représentant légal (parent ou tuteur) du Participant concerné.

PHASE 2

- 3.8. Les Participants déposeront leurs propositions sur la plateforme dédiée <https://www.olympics.com/fr/dakar-2026/musique-officielle/> au plus tard **le lundi 27 octobre 2025 à 23H59**. Toute proposition déposée au-delà de cette date sera considérée comme irrecevable.
- 3.9. Les propositions reçues dans les délais sont par la suite transmises au Groupe de travail qui effectuera une pré-sélection des cinquante meilleures propositions répondant aux critères préétablis (y compris la stricte conformité aux dispositions du présent Règlement).
- 3.10. Cette présélection sera présentée à un jury national (le « **Jury** » tel que décrit à l'article 5.2) chargé de sélectionner les trois (03) meilleures propositions.
- 3.11. Les trois (03) meilleures propositions seront ensuite soumises au COJOJ DAKAR 2026 et au CIO pour validation de la proposition gagnante.
- 3.12. Avant d'être désigné(s) comme lauréat(s), le(s) Participant(s) dont la proposition est classée à la première place (le(s) « **Lauréat(s)** »), ainsi que les représentants légaux respectifs (parents ou tuteurs) du/des Participants mineurs ou majeurs non émancipés, le cas échéant, devra/devront signer un/des contrat(s) de cession de droits et d'autorisation d'utilisation de l'image, conformément à l'article 7 du présent Règlement. Faute de signature de ce(s) contrat(s) en bonne et due forme, la proposition du/des Participant(s) concerné(s) ne sera pas retenue et le(s) Participant(s) classé(s) à la deuxième place sera/seront désigné(s) Lauréat(s) (sous réserve qu'il(s) remplisse(nt) les conditions

énoncées ci-dessus) ainsi de suite jusqu'à la troisième place, le cas échéant.

- 3.13. Le(s) Lauréat(s) du Concours recevra/recevront une rémunération forfaitaire d'un montant total de **dix millions de francs CFA (10 000 000 Fcfa)** (la « **Rémunération** »). Si la proposition retenue a été soumise par un groupe, ce montant sera versé au groupe dans son ensemble et la répartition interne entre les Lauréats membres du groupe relèvera de leur seule responsabilité.
- 3.14. Il est prévu que le nom du/des Lauréat(s) soit rendu public le **21 juin 2026 à Dakar** à l'occasion de la Fête de la Musique, sous réserve d'avoir rempli toutes les conditions du présent Règlement.

PHASE 3

- 3.15. La proposition du/des Lauréat(s) (la « **Proposition** ») pourra faire l'objet, à tous les stades du processus d'enregistrement et de production de la musique, de retouches, adaptations, amélioration et/ou modifications par le COJOJ DAKAR 2026 et/ou tout tiers désigné par le COJOJ DAKAR 2026 qui fera notamment les ajustements nécessaires, y compris ceux dus à des contraintes opérationnelles. Le COJOJ Dakar 2026 pourra notamment, à sa discrétion, modifier, adapter et/ou améliorer la musique et/ou les paroles de la Proposition et procéder à l'enregistrement (ou au réenregistrement) de la Proposition, dans sa version initiale ou modifiée/adaptée (le cas échéant, avec un/des artiste(s)-interprète(s) autre(s) que le(s) Lauréat(s)). Le COJOJ DAKAR 2026 pourrait (mais sans obligation) consulter ou impliquer le(s) Lauréat(s) dans ce processus d'adaptation, d'amélioration et/ou de modification de la Proposition et/ou d'enregistrement (ou de réenregistrement). Le cas échéant, le(s) Lauréat(s) s'engage(nt) à collaborer pleinement avec le COJOJ DAKAR 2026 et/ou tout tiers désigné par lui.
- 3.16. Une fois le(s) contrat(s) de cession des droits (prévu(s) à l'article 7) signé(s) par le(s) Lauréat(s) et toutes les formalités accomplies, la musique officielle sera officiellement dévoilée à la date choisie par le COJOJ DAKAR 2026.
- 3.17. Après le dévoilement de la musique officielle des JOJ Dakar 2026, un concours de danse ciblé (troupes, écoles de danse, compagnies...) sera organisé pour créer la danse officielle des JOJ Dakar 2026. Le COJOJ DAKAR 2026 choisira la danse officielle à sa seule discrétion (sans obligation d'impliquer et/ou de consulter le(s) Lauréat(s)).

Article 4 : RÉMUNÉRATION ET RÉCOMPENSES SYMBOLIQUES

- 4.1. Le(s) Lauréat(s) recevra/recevront le montant forfaitaire de la Rémunération pour sa/leur participation au Concours (et, ainsi, sa/leur contribution patriotique à l'organisation par le Sénégal des JOJ Dakar 2026), les cessions de droits consenties en vertu du/des

Contrat(s) (tel que ce terme est défini à l'article 7) et, le cas échéant, ses/leurs autres contributions.

- 4.2. Les deux (02) Participants (ou groupes de Participants) dont les propositions ont été classées à la deuxième et troisième place recevront pour leur participation au Concours, une récompense symbolique consistant en un lot de matériel. Il est précisé que ce lot sera incessible et il ne sera procédé à aucune substitution, ni à aucun rachat. Il ne pourra être ni échangée, ni cédée et le COJOJ DAKAR 2026 ne donne aucune garantie (de qualité, de valeur ou autre) concernant ce lot.
- 4.3. En sus de la Rémunération, le(s) Lauréat(s) pourrait/pourraient également être convié à certaines cérémonies, activités ou événements officiels liés aux JOJ Dakar 2026.

Article 5 : GROUPE DE TRAVAIL, JURY & CRITÈRES DE SÉLECTION

- 5.1. Le Groupe de travail sera composé de différents experts du secteur musical, comme suit (étant précisé que cette composition pourra être amenée à changer) :
1. Une journaliste culturelle
 2. Un membre de de l'« Association des Métiers de la Musique du Sénégal »
 3. Deux expertes de la musique
 4. Deux experts de la musique
 5. Un professeur de musique
 6. Un professeur de chant
 7. Un expert du cinéma
 8. 3 membres du COJOJ DAKAR 2026
- 5.2. Le Jury sera composé de 14 membres, comme suit (étant précisé que cette composition pourra être amenée à changer) :
- **Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme : Présidence du Jury**
 - 02 auteurs – compositeurs / auteure – compositrice
 - 02 chanteurs / chanteuses
 - 01 membre de la Direction des Arts

- 03 animateurs/ animatrices
- 01 influenceur / influenceuse
- 01 journaliste culturel
- 01 artiste-interprète
- 01 parolier / parolière
- 01 producteur / productrice

5.3. Les travaux du Jury et du Groupe de travail seront constatés par un huissier.

5.4. La présélection et la sélection des propositions se feront selon les critères suivants :

- Compréhension de la thématique (cf. document de participation accessible sur la plateforme dédiée à l'adresse suivante : <https://www.olympics.com/fr/dakar-2026/musique-officielle/> ;
- Respect des spécifications techniques données ;
- Qualité de la création artistique ;
- Respect du récit (storytelling) ;
- Intégration des sonorités locales ;
- Le caractère entraînant et fédérateur de la musique ;
- Sa facilité de déclinaison en d'autres langues et/ou formats ;
- Qualité et pertinence de la proposition au regard des orientations données par le thème.

Article 6 : PRÉROGATIVES DU COJOJ DAKAR 2026

6.1. Nonobstant le choix du Jury, la Rémunération versée au(x) Lauréat(s) et/ou le(s) contrat(s) de cession de droits signé(s) en vertu de l'article 7 ci-dessous, ni le COJOJ DAKAR 2026, ni aucun tiers (y compris le CIO) ne seront obligés d'utiliser la Proposition du/des Lauréat(s) pour créer la version finale de la musique officielle des JOJ Dakar 2026.

6.2. Si aucune proposition de musique ne remplit les critères de sélection du présent Règlement et/ou si aucune proposition ne convient

au COJOJ DAKAR 2026 (et au CIO), le COJOJ DAKAR 2026 procèdera à la sélection d'un prestataire pour la conception et la production de la musique officielle des JOJ Dakar 2026. Le cas échéant, aucun Lauréat ne sera sélectionné parmi les Participants. Dans un tel cas, la Rémunération ne sera pas versée et aucune récompense ne sera attribuée.

Article 7 : DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTORISATION D'UTILISATION DE L'IMAGE

Dispositions applicables au(x) Lauréat(s)

- 7.1. La Proposition du/des Lauréat(s) fera l'objet d'un ou plusieurs contrats de cession de droits en faveur du COJOJ DAKAR 2026 (le(s) « **Contrat(s)** ») qui cédera à son tour automatiquement et immédiatement ces droits au CIO. Tous les Lauréats et, le cas échéant, leurs représentants légaux respectifs (parents ou tuteurs), devront signer au moins un Contrat.
- 7.2. Chaque Contrat prévoira, dans toute la mesure permise par le droit applicable, une cession absolue, irrévocable et inconditionnelle :
 - de tous les droits (y compris le droit de propriété physique, les droits d'auteur (sous réserve des droits moraux/droits non-patrimoniaux intransmissibles), les droits voisins (notamment des artistes-interprètes) et autres droits de propriété intellectuelle), titres et intérêts sur ou en connexion avec la Proposition (y compris, sans s'y limiter, les droits de reproduction, de publication, de représentation, d'adaptation, de communication, de cession, d'exploitation dérivées, ainsi que le droit de créer des œuvres dérivées de la Proposition) ;
 - pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection de la Proposition par des droits de propriété intellectuelle ; et
 - sur tous supports, via toutes technologies et/ou médias (connus ou inconnus à ce jour) et pour tous modes d'exploitations.

- 7.3. La Proposition doit être entièrement originale. Il doit donc s'agir d'une œuvre de commande créée spécifiquement pour les JOJ Dakar 2026. Elle ne doit ainsi pas contenir de contenu, création, élément et/ou œuvre (i) préexistants (quels qu'en soient les titulaires de droits) et/ou (ii) générés par ou avec l'aide d'outils d'intelligence artificielle ou autre programme similaire.
- 7.4. Tous les droits (notamment les droits d'auteur et droits voisins, à l'exception des droits moraux intransmissibles) sur la Proposition seront cédés dès sa création au CIO (par l'intermédiaire du COJOJ DAKAR 2026). Aucun droit ne peut être conservé par le(s) Lauréat(s) (sans préjudice des droits moraux) qui ne pourra/pourront donc pas utiliser la Proposition et/ou la musique officielle (dans sa version finale), de quelque façon que ce soit, sans l'accord préalable écrit du COJOJ DAKAR 2026 et du CIO.
- 7.5. Le CIO sera ainsi titulaire des droits sur la musique (dans sa version finale, telle qu'adaptée, modifiée et/ou améliorée, le cas échéant) dont il sera l'éditeur ainsi que sur le « master » (à savoir l'enregistrement sonore) et pourra, à sa discrétion, procéder aux dépôts utiles auprès des sociétés de gestion collective dont il est membre. Le(s) Lauréat(s) devra/devront, le cas échéant, apporter toute les informations et le soutien requis par le COJOJ DAKAR 2026 et/ou le CIO dans le cadre de ces démarches (y compris, le cas échéant, en signant un contrat d'édition avec le CIO (sur la base du document qui sera remis par le CIO)).
- 7.6. Si le(s) Lauréat(s) a/ont conclu des contrats avec des tiers dont les dispositions sont contraires à une ou plusieurs dispositions du présent Règlement (notamment cet article 7) et/ou du/des Contrat(s) (par ex. : contrat de cession de toute œuvre future à une société de gestion collective ou autre tiers, contrat d'exclusivité avec un éditeur ou une maison de disque, contrat relatif au droit à l'image, etc.), il(s) devra/devront prendre les mesures nécessaires (par ex. : obtenir les exceptions et/ou dérogations nécessaires à ces contrats auprès de leur(s) partenaire(s) contractuel(s) ou résilier lesdits contrats), afin de pouvoir se conformer aux obligations qui leurs incombent en vertu du présent Règlement et du/des Contrat(s). Le COJOJ DAKAR 2026 et/ou le CIO pourront demander, en tout temps, les preuves démontrant que les

mesures nécessaires ont bel et bien été prises par le(s) Lauréat(s), conformément à cet article 7.6.

7.7. Le(s) Lauréat(s) n'est pas/ne sont pas autorisé(s) à communiquer à propos de la Proposition, du Concours et/ou de la musique officielle sans l'accord préalable et écrit du COJOJ DAKAR 2026. Le cas échéant, de telles communications devront s'inscrire dans le plan de communication mis en place par le COJOJ DAKAR 2026.

7.8. Par ailleurs, chaque Contrat accordera expressément au COJOJ DAKAR 2026, au CIO et aux tiers autorisés par eux le droit d'utiliser le nom, l'image, l'apparence, la voix et/ou d'autres attributs de la personnalité du/des Lauréat(s) (i) pour toute communication, publication, photographie, vidéo ou toute autre forme de média, visuel ou support, (ii) à des fins de publicité et/ou de promotion du Concours, de la musique officielle, du COJOJ DAKAR 2026, du CIO, des JOJ Dakar 2026, des JOJ, des Jeux Olympiques et/ou du Mouvement olympique ou à toutes autres fins s'y rapportant et (iii) le cas échéant, tels qu'inclus dans la Proposition et/ou la musique officielle (dans toute la mesure utile pour pouvoir utiliser la musique officielle conformément aux dispositions du présent Règlement). Conformément à ce qui précède, le(s) Lauréat(s) et, le cas échéant, leurs représentants légaux respectifs (parents ou tuteurs) accepteront de prendre part à des séances de photos/vidéos, conférences de presse et/ou aux autres activités promotionnelles auxquelles le COJOJ DAKAR 2026 pourrait raisonnablement leur demander de participer.

7.9. Dans la mesure où l'image ainsi que les informations sur le(s) Lauréat(s) contenues dans les formulaires déposés lors de la candidature constituent des données personnelles protégées par la loi, le(s) Lauréat(s) et, le cas échéant, leurs représentants légaux respectifs (parents ou tuteurs) acceptent que l'utilisation de l'image telle qu'autorisée dans l'article 7.8 ci-dessus requiert le traitement (y compris, sans s'y limiter, la collecte, le stockage, la conservation, la consultation, l'adaptation, l'édition, la distribution sur tous les supports, la diffusion, la transmission, la mise à disposition, le marquage, l'identification, la destruction) desdites données personnelles et qu'il existe des intérêts légitimes pour l'effectuer, par le COJOJ DAKAR 2026,

le CIO, leurs entités affiliées, ainsi que par leurs prestataires de services autorisés agissant en leur nom et par des tiers autorisés par eux. Pour toute question relative à l'utilisation de leurs données personnelles, le(s) Lauréat(s) et, le cas échéant, leurs représentants légaux respectifs (parents ou tuteurs) peuvent contacter le COJOJ DAKAR 2026 à l'adresse suivante : concours@dakar2026.org.

7.10. Par la participation au Concours, le(s) Lauréat(s) et, le cas échéant, leurs représentants légaux respectifs (parents ou tuteurs) reconnaissent et acceptent (i) de signer le(s) Contrat(s), (ii) que la Proposition puisse être reproduite, publiée, adaptée et/ou modifiée (et/ou réenregistrée) par le COJOJ DAKAR 2026, le CIO et/ou tout tiers de leur choix, (iii) que de tels utilisations/exploitations ne constitueront pas des violations des droits moraux du/des Lauréat(s) et (iv) que la musique officielle pourra être exploitée sans restrictions (dans les limites autorisées par la loi) par le COJOJ DAKAR 2026, le CIO et les tiers autorisés par eux.

7.11. La remise de la Proposition (y compris tous les éléments qui la composent) ainsi que les cessions de droits et licences prévues au présent Règlement (notamment cet article 7) et au(x) Contrat(s) sont consenties moyennant le paiement de la Rémunération (qui doit être considérée comme globale et forfaitaire). Le(s) Lauréat(s) et, le cas échéant, leurs représentants légaux respectifs (parents ou tuteurs) reconnaissent de manière irrévocable le fondement de la nature forfaitaire de la Rémunération (notamment du fait que la valeur de la Proposition et de la musique officielle (ainsi que, le cas échéant, des autres contributions) réside principalement dans leur association avec les JOJ Dakar 2026 et l'Olympisme (y compris ses valeurs) et que le(s) Lauréat(s) ne pourra/pourront en conséquence pas prétendre au versement d'une rémunération proportionnelle et/ou supplémentaire au titre de l'exploitation (y compris, le cas échéant, promotionnelle et/ou commerciale) de la Proposition et/ou de la musique officielle par le COJOJ DAKAR 2026, le CIO et/ou les tiers autorisés par eux (sous réserve, le cas échéant, des éventuelles redevances qui seraient perçues directement de la part des sociétés de gestion collective). Le(s) Lauréat(s), le cas échéant, par l'intermédiaire de leurs représentants légaux respectifs (parents ou tuteurs), déclare(nt) par conséquent être intégralement rempli(s) de ses/leurs droits et intérêts au titre des

cessions consenties en vertu du Règlement et du/des Contrat(s) et renonce(nt) à toute réclamation ultérieure concernant une quelconque rémunération additionnelle ou supplémentaire liée à l'exploitation même commerciale de la Proposition et/ou de la musique officielle.

- 7.12. Le(s) Lauréat(s) et, le cas échéant, leurs représentants légaux respectifs (parents ou tuteurs) s'engagent à prendre toutes les mesures (y compris, sans s'y limiter, la fourniture d'attestations sur l'honneur et d'autres documents) raisonnablement demandées par le COJOJ DAKAR 2026 et/ou le CIO (et/ou tout tiers autorisé par eux) dans le but d'établir, de parfaire ou de confirmer les droits cédés ou octroyés en vertu du Règlement et du/des Contrat(s), y compris, le cas échéant, en ce qui concerne l'autorisation des droits à l'image.

Dispositions applicables aux autres Participants :

- 7.13. Sous réserve des dispositions des articles 7.1 à 7.12 ci-dessus qui s'appliquent au(x) Lauréat(s), les Participants conservent leurs droits sur leurs propositions respectives et pourront les utiliser pour autant que (i) toutes Propriétés olympiques (telles que définies ci-dessous) et/ou autres éléments faisant référence aux JOJ (y compris les JOJ Dakar 2026), aux Jeux Olympiques et/ou au Mouvement olympique, contenus dans les propositions soient d'abord retirés des propositions et (ii) que ces utilisations soient faites par le(s) Participant(s) concerné(s) uniquement à des fins personnelles et non-commerciales.

- 7.14. Les Participants (autres que le(s) Lauréat(s)) et, le cas échéant, leurs représentants légaux (parents ou tuteurs) respectifs acceptent expressément de limiter leurs utilisations de leurs propositions conformément à l'article 7.13 ci-dessus.

Dispositions applicables à tous les Participants :

- 7.15. Les Participants et, le cas échéant, leurs représentants légaux (parents ou tuteurs) respectifs reconnaissent et acceptent que (i) des photos et/ou vidéos pourraient être prises dans le cadre du Concours (les « **Prises de vue** »), (ii) l'image des Participants pourraient apparaître sur les Prises de vue et (iii) les Prises de vue pourront être utilisées par le COJOJ DAKAR 2026, le CIO et/ou des tiers autorisés par eux à des fins de

publicité et/ou de promotion du Concours, de la musique officielle, du COJOJ DAKAR 2026, du CIO, des JOJ Dakar 2026, des JOJ, des Jeux Olympiques et/ou du Mouvement olympique ou à toutes autres fins s'y rapportant, sans limitation de durée.

Article 8 : INTERDICTION D'UTILISATION DES PROPRIÉTÉS OLYMPIQUES

8.1. En participant au Concours, les Participants et, le cas échéant, leurs représentants légaux (parents ou tuteurs) respectifs reconnaissent que les « Propriétés olympiques » (telles que définies par la Charte olympique accessible ici : <https://olympics.com/cio/charte-olympique>), y compris le symbole olympique, l'emblème/les emblèmes des JOJ, les marques olympiques, les thèmes, logos, mascottes, torches, vasques et toutes désignations olympiques sont la propriété exclusive du CIO. Les Participants et leurs représentants légaux (parents ou tuteurs) respectifs s'engagent à ne pas utiliser ou autoriser l'utilisation des Propriétés olympiques à d'autres fins que celles qui sont requises pour les besoins du Concours et permises par le présent Règlement.

8.2. Les Participants et, le cas échéant, leurs représentants légaux (parents ou tuteurs) respectifs acceptent de ne pas se voir accorder de quelconques droits de marketing ou un quelconque droit d'association, de quelque manière que ce soit, avec le COJOJ DAKAR 2026, le CIO, les JOJ, les JOJ Dakar 2026 et/ou le Mouvement olympique.

Article 9 : DONNÉES PERSONNELLES

9.1. Les données personnelles des Participants telles que leurs noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, adresse postale, adresse email, numéro de téléphone et, le cas échéant, de leurs représentants légaux (parents ou tuteurs) respectifs sont collectées (y compris enregistrées et utilisées) par le COJOJ DAKAR 2026 pour mémoriser leur participation et évaluer leur candidature au Concours (sur la base des critères de sélection définis à l'article 5.4) et, pour permettre le paiement de la Rémunération ou l'attribution des récompenses symboliques conformément aux dispositions du présent Règlement. Ces données personnelles sont traitées sur la base du consentement des Participants et, le cas échéant, de leurs représentants

légaux respectifs (parents ou tuteurs) à participer au Concours. Afin d'atteindre les objectifs de traitement susmentionnés, les données personnelles sont partagées avec le Groupe de travail, le Jury et le CIO.

9.2. Les Participants et, le cas échéant, leurs représentants légaux (parents ou tuteurs) respectifs peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre du Concours fassent l'objet d'un traitement en contactant le COJOJ DAKAR 2026 à l'adresse suivante : Mermoz Sotrac – Lot n°31 – BP 356 – Dakar – Sénégal ou à l'adresse email suivante : concours@dakar2026.org. Les informations personnelles des Participants ainsi que leurs propositions ne seront pas conservées au-delà du 31 Décembre 2026 (sous réserve (i) de la Proposition et des informations personnelles relatives au(x) Lauréat(s) qui seront conservées par la suite et utilisées conformément aux dispositions qui seront prévues au(x) Contrat(s) à conclure en vertu de l'article 7 ci-dessus et (ii) des Prises de vue qui seront également conservées et utilisées conformément aux dispositions du présent Règlement).

Article 10 : RÈGLEMENT DU CONCOURS, ACCEPTATION ET MODIFICATION

10.1. Les décisions du COJOJ DAKAR 2026 sur toutes les questions relatives au Concours, en particulier mais pas exclusivement les résultats de celui-ci, seront sans appel et lieront l'ensemble des Participants et leurs représentants légaux (parents ou tuteurs) respectifs, le cas échéant. Aucune correspondance ne sera échangée en rapport avec le Concours, sauf pour informer le(s) Lauréat(s) (et, le cas échéant, leurs représentants légaux respectifs (parents ou tuteurs)).

10.2. Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le présent Règlement entraîne la nullité de la participation d'un Participant au Concours.

10.3. Le présent Règlement peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande écrite auprès du COJOJ DAKAR 2026, qui se réserve le droit de prolonger, d'écourter, de modifier ou d'annuler le Concours à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans que les Participants puissent prétendre à une indemnité ou des dommages et intérêts de quelque nature à quelque titre que ce soit.

10.4. Dans les limites permises par le droit applicable, le COJOJ DAKAR 2026 se réserve le droit, à son entière discrétion, de modifier, supprimer ou ajouter toute disposition au présent Règlement, à tout moment, sans préavis et sans aucune compensation ou indemnisation dues aux Participants. Dans le cas où des modifications substantielles seraient apportées au Règlement avant la date limite de remise des propositions, un nouveau délai pour la remise des propositions pourrait être accordé (à la discrétion du COJOJ DAKAR 2026) de manière à permettre aux candidats de tenir comptes des modifications le cas échéant.

10.5. Le présent Règlement prévaut sur toute disposition ou indication figurant sur les supports promotionnels ou tout autre document en rapport avec le Concours.

10.6. Dans le cas où un ou plusieurs articles du présent Règlement seraient déclarés nuls, illégaux ou inapplicables, les articles restants du présent Règlement resteront valables et continueront à lier les Participants et, le cas échéant, leurs représentants légaux (parents ou tuteurs) respectifs.

Article 11 : ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DU COJOJ DAKAR 2026

11.1. Dans les limites autorisées par le droit applicable, chaque Participant et, le cas échéant, son représentant légal (parent ou tuteur), reconnaît et accepte que le COJOJ DAKAR 2026 décline toute responsabilité en lien avec le Concours, y compris, sans s'y limiter, (i) pour toute information incorrecte ou inexacte qui serait donnée (telle que contenue dans le présent Règlement ou donnée de toute autre manière), (ii) au cas où une inscription, un formulaire et/ou une proposition serait perdu(e), endommagé(e) ou détruit(e), (iii) en cas de défaillance technique (telle qu'une panne de réseau limitant ou excluant l'accès au présent Règlement), (iv) en cas de blessure ou dommage que pourrait subir les biens d'un Participant, causé directement ou indirectement, par sa participation au Concours et (v) pour tout(e) autre perte ou dommage que pourrait subir un Participant dans le cadre de la participation au Concours.

- 11.2. Bien que le présent Règlement soit publié sur une plateforme disponible sur un environnement contrôlé par le CIO, le Participant et, le cas échéant, leurs représentants légaux respectifs (parents ou tuteurs) reconnaissent et acceptent que le CIO n'est pas responsable de l'organisation du Concours et de ce fait, qu'aucune responsabilité d'aucune sorte ne peut lui être imputé à cet égard.

Article 12 : LITIGE ET RÉCLAMATIONS

- 12.1. Le présent Règlement est régi par la loi sénégalaise à l'exclusion de toute autre législation. Il est précisé que le(s) Contrat(s) sera/seront également régi(s) par la loi sénégalaise.
- 12.2. Le COJOJ DAKAR 2026 se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent Règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du Concours, sur les résultats, la Rémunération, les récompenses symboliques ou leur réception, un (1) mois après la fin du Concours (à savoir le jeudi 13 novembre 2026).
- 12.3. Toute réclamation doit être adressée au COJOJ DAKAR 2026 dans le mois suivant la date de fin du Concours. Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au Concours entraîne l'acceptation pure et simple du présent Règlement en toutes ses dispositions.